

AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET USURPATION DU TITRE

Avis est par la présente donné que madame Diane Bessette, ayant exercé illégalement la profession de médecin vétérinaire dans le district judiciaire de Laval, a été reconnue coupable le 23 mai 2013 au Palais de justice de Laval des infractions qui lui étaient reprochées, soit :

À partir du 17 mai 2012, sur le site internet www.naturopattes.com, dont le siège social est situé au 3854, boulevard Ste-Rose, Laval, Fabreville (Québec) H7P 1C4, district judiciaire de Laval, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la défenderesse a donné lieu de croire au public qu'elle était autorisée à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 11 juin 2012, par le biais de son profil d'affaires publié sur le site internet ca.linkedin.com, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la défenderesse a donné lieu de croire au public qu'elle était autorisée agir comme consultante en santé animale spécialisée pour chien et chat à partir de sa place d'affaires AU PETIT MOUTON, située au 3854, boulevard Ste-Rose, Laval, Fabreville (Québec) H7P 1C4, district judiciaire de Laval, donc à exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 27 juin 2012, à partir de sa place d'affaire NATUR-O-PATTES Centre de Naturopathie Animale, située au 3854, boulevard Ste-Rose, Laval, Fabreville (Québec) H7P 1C4, district judiciaire de Laval, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la défenderesse a donné une consultation sur la santé de « Maya », posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 27 juin 2012, à partir de sa place d'affaire NATUR-O-PATTES Centre de Naturopathie Animale, située au 3854, boulevard Ste-Rose, Laval, Fabreville (Québec) H7P 1C4, district judiciaire de Laval, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la défenderesse a procédé à un examen général sur « Maya », posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le ou vers le 27 juin 2012, à partir de sa place d'affaires NATUR-O-PATTES Centre de Naturopathie Animale, située au 3854, boulevard Ste-Rose, Laval, Fabreville (Québec) H7P 1C4, district judiciaire de Laval, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la défenderesse a formulé des recommandations relativement à la santé de « Maya » et prescrit l'administration de produits homéopathiques et l'arrêt de l'administration d'un médicament d'ordonnance soit le Révolution® ayant pour ingrédient actif le sélamectin, posant ainsi des actes réservés aux membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (L.R.Q., c. M-8) et à l'article 32 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 dudit Code.

Le 23 mai 2013, la Cour du Québec a reconnu la culpabilité de madame Diane Bessette et l'a condamné à des amendes totalisant 7 500 \$ plus les frais.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession de médecin vétérinaire a été autorisée aux termes de l'article 10(3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25).

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un ordre professionnel composé de 2 300 membres dont le mandat est d'assurer la protection du public.

St-Hyacinthe, le 24 juin 2013

Le secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Suzie Prince, CPA, CMA, MBA



Notre mandat
**LA PROTECTION
DU PUBLIC**

450 774-1427 · www.omvq.qc.ca